

**Décision n° 03-519**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 22 avril 2003**  
**autorisant la Ville d'Annecy**  
**à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications à usage partagé**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu la demande présentée par la Ville d'Annecy, reçue le 12 avril 2003 et son complément reçu le 4 avril 2003 ;

Après en avoir délibéré le 22 avril 2003 ;

**Décide :**

**Article 1** – La Ville d'Annecy est autorisée à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications à usage partagé, conformément à la description technique figurant dans la demande susvisée. Cet usage partagé est réservé aux besoins du groupe fermé d'utilisateurs constitué de la Ville d'Annecy et de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy. L'utilisation du réseau est réservée au personnel administratif.

**Article 2** - Ce réseau sera établi avec une connexion à un réseau ouvert au public. Conformément aux dispositions de l'article D. 99-1 susvisé, la connexion à un réseau ouvert au public ne doit pas permettre l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

**Article 3** - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

**Article 4** - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations notamment d'occupation du domaine public ou de propriétés tierces nécessaires à l'établissement du réseau.

**Article 5** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

**Article 6** - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2003

Le Président

Paul Champsaur